

VD_OMNI CR.2020.0029 vom 19. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0029

FR: VD_OMNI CR.2020.0029 du 19 février 2021

IT: VD_OMNI CR.2020.0029 del 19 febbraio 2021

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du refus de l'échange du permis de conduire étranger du recourant, qui a échoué à la course de contrôle, contre un document suisse: les critiques émises par l'intéressé sur l'attitude de l'expert ne sont pas établies; son faible niveau de français et les difficultés de compréhensions rencontrées ne sauraient expliquer à eux seuls les nombreuses erreurs de conduite commises. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si l'autorité intimée était fondée à refuser l'échange du permis de conduire étranger sollicité par le recourant et de lui interdire toute conduite en Suisse au moyen de son permis de conduire étranger.

E. 3

Le recourant requiert la tenue d'une audience publique. a) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne confère pas le droit d'être entendu oralement. Il n'empêche par ailleurs pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3 et les références). b) En l'espèce, la cour s'estime suffisamment renseignée sur la base des pièces du dossier pour statuer en toute connaissance de cause. On ne voit en effet pas ce que l'audition personnelle du recourant apporterait de plus que les explications déjà fournies par écrit. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la réquisition de l'intéressé.

E. 4

a) Les art. 42 ss de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) régissent la reconnaissance des permis des conducteurs de véhicule provenant de l'étranger. Aux termes de l'art. 42 al. 3bis let. a OAC, les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois

consécutifs à l'étranger sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse. L'art. 44 al. 1 OAC précise que le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable. Selon l'art. 29 al. 3 OAC, applicable également en cas d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse (TF 2A.735/2004 du 1^{er} avril 2005 consid. 3.1; ég. arrêts CR.2013.0065 du 13 novembre 2013 consid. 5, CR.2009.0065 du 11 janvier 2010 consid. 3 et CR.2008.0044 du 24 juin 2009 consid. 2), la course de contrôle ne peut pas être répétée. Si le candidat à l'échange échoue à la course de contrôle, il ne lui est donc pas possible de répéter cette course et il ne pourra être autorisé à conduire en Suisse qu'à la condition de se soumettre avec succès à un examen complet de conduite, aussi bien théorique que pratique. L'usage de son permis de conduire étranger lui sera par ailleurs interdit (art. 29 al. 2 let. a OAC).

b) En l'espèce, le recourant critique l'attitude de l'expert, qui lui aurait fait perdre ses moyens et empêché de conduire correctement. Il lui reproche plus précisément de n'avoir pas tenu compte de son niveau limité en français et de s'être au contraire agacé de la situation, jurant, tempêtant à côté de lui et le gênant avec des gestes inappropriés. Il invoque à cet égard une violation du droit d'être entendu et requiert que la course de contrôle soit répétée dans des conditions normales, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète.

aa) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). Ce droit comprend également celui d'être assisté d'un interprète (TF 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 4.2; 9C_246/2013 du 20 septembre 2013; 2C_18/2007 du 2 juillet 2007 consid. 3.2 et les références citées). L'étendue de cette assistance ne se détermine pas de manière abstraite, mais dépend des circonstances du cas et des besoins effectifs de la personne concernée (TF 5A_639/2014 précité consid. 4.2 et les références citées). L'assistance d'un interprète n'a ainsi pas lieu d'être lors d'une audition ayant pour but d'examiner les connaissances de la langue française de l'administré (TF 2C_840/2014 du 4 mars 2015 consid. 3.3).

bb) Selon la pratique de l'autorité intimée, les examens pratiques se déroulent en français, sans interprète. Pour les candidats ne maîtrisant pas cette langue, les experts s'adaptent, en utilisant des phrases courtes et en parlant lentement et distinctement afin que les instructions soient bien comprises. Le recourant était au courant de ces modalités, puisqu'il s'était renseigné quelques jours avant la course de contrôle, et les a acceptées. Il ne ressort en particulier pas des pièces du dossier qu'il aurait insisté pour qu'un interprète soit présent et que l'autorité intimée aurait refusé cette requête. Il ne peut pas après le constat de son échec à la course de contrôle remettre en cause la pratique de l'autorité intimée en la matière. Autre est la question de savoir si l'expert s'est conformé aux directives mises en place. Le recourant le conteste fermement. Il soutient en effet que l'expert aurait utilisé durant toute la course des phrases longues en français et de façon non anticipée, ponctuées d'injonctions pour qu'il remonte son masque qui tombait. Il se serait par ailleurs agacé de la situation, parlant et jurant seul en espagnol. Tellement excédé, il se serait à un moment donné appuyé sur lui et aurait mis ses bras devant son visage pour lui indiquer de prendre à gauche. Le recourant n'a apporté toutefois aucun élément ni offert des moyens de preuve

permettant d'établir ses allégations, qui sont contestées par l'expert sous réserve des remarques sur le port du masque. Il y a lieu par ailleurs de rappeler que les insuffisances constatées lors de la course de contrôle sont nombreuses et qu'elles ne se limitent pas à des réactions tardives. L'expert a en particulier dû intervenir à deux reprises pour non-respect de la priorité en sens inverse, la première fois verbalement et la seconde fois par l'usage du frein pour éviter une collision. Le faible niveau de français du recourant et les difficultés de compréhension rencontrées ne peuvent expliquer à eux seuls toutes les erreurs de conduite commises, erreurs que l'intéressé ne conteste du reste pas. La situation était sans doute stressante pour le recourant. On peut néanmoins attendre du conducteur astreint à une course de contrôle qu'il garde son sang-froid et ne se laisse pas déstabiliser au point de commettre des fautes de circulation. Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas que la course de contrôle se serait déroulée dans des conditions anormales telles que le résultat en aurait été faussé, ce qui aurait pu justifier un nouvel essai (TF 2A.735/2004 précité consid. 3.1). L'autorité intimée n'a ainsi pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en retenant que le recourant n'avait pas apporté la preuve qu'il connaissait les règles de la circulation et qu'il était à même de conduire de manière sûre les véhicules des catégories pour lesquelles son permis de conduire étranger devrait être valable en Suisse, selon les exigences de l'art. 44 al. 1 OAC.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.